

acheminé par mail. par l'ARS
à la Préfecture
Date d'envoi : 28/03/2019
AL

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Département : Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par: David CHAIGNEAU
Tél. : 02 72 01 57 45
Mél. : ars-dt85-spe@ars.sante.fr

Préfecture de la Vendée
DRCTAJ
Section des Installations classées
29 rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON

COURRIER ARRIVÉ
28 MARS 2019
PRÉFECTURE DRCTAJ

14 MAR. 2019

La Roche-sur-Yon, le

Objet : demande d'autorisation – Viennoiserie Ligérienne – Mortagne-sur-Sèvre
Réf. : 17ICPE06

Par courrier du 27 décembre 2018, vous sollicitez l'avis de l'ARS sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société Viennoiserie Ligérienne en vue de régulariser l'augmentation de sa capacité de production de son installation implantée ZI du Gautreau II sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre.

De l'analyse attentive du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche d'évaluation des risques sanitaires (ERS), je vous fais part des observations suivantes.

L'ERS identifie différentes substances potentiellement émises. Elle cible plus particulièrement les germes pathogènes et le bruit comme susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations environnantes.

- Concernant le risque lié aux germes pathogènes des eaux usées :

L'évaluation des risques sanitaires vis-à-vis des risques bactériologiques ne me semble pas pertinente du fait de l'absence d'exposition de la population aux eaux usées de l'entreprise.

Les relations dose-réponse des agents pathogènes sont présentées avec un tableau des objectifs de qualité des eaux bactériologiques. Toutefois toutes les références réglementaires (directives de 1975 -1979) citées par le bureau d'études sont caduques ainsi que les seuils et les paramètres (eau potable : arrêté du 11/01/2007, baignade : décret de 2006, suivi *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux, coquillages : règlement CE n° 854/2004, *E. coli* et entérocoques).

- Concernant le risque lié au bruit :

Une nouvelle étude acoustique a été réalisée en 2018 comprenant trois points en limite de propriété, un point en ZER et un point résiduel.

L'étude comprend seulement un point en ZER au sud de l'entreprise. Elle mentionne que les habitations situées au nord ne sont pas influencées par les émissions sonores compte tenu de la topographie. Or, le dénivelé entre les habitations et l'entreprise est très peu marqué (l'habitation située au niveau de l'exploitation agricole est facilement visible depuis l'usine). De plus, aucun argument complémentaire n'est apporté (bruits parasites : agricole, routier,...). Compte tenu de la proximité des habitations avec le site, une mesure de bruit sur cette

seconde ZER aurait été pertinente. Par ailleurs, la DREAL a demandé, dans son relevé d'insuffisances du 23/11/17, des mesures au nord et à l'est, si nécessaire. Ces dernières n'ont pas été réalisées et ce choix n'est pas suffisamment argumenté.

Les mesures obtenues n'ont pas relevé d'urgence dans la ZER. Toutefois ce résultat est à interpréter avec précaution car les niveaux sonores relevés au point résiduel étaient plus élevés que ceux de la ZER.

En 2015 une urgence avait pourtant été relevée de nuit dans la ZER. Toutefois l'étude n'indique pas les travaux de modification qui ont pu contribuer à l'amélioration de ce résultat.

A l'est du site, des résultats sont non conformes par rapport :

- aux seuils en limite de propriété (arrêté ministériel de 1997). Ces résultats sont plus élevés qu'en 2015.
- aux fréquences d'apparition en tonalité marquée (bruit dû aux surpresseurs au niveau de la fréquence centrale de 1250 Hz en tiers d'octave).

En conséquence, un programme de mise en conformité devra être mis en place. Ces actions permettront ainsi de diminuer les éventuels risques de nuisances sonores vis-à-vis des riverains situés au nord-est et au sud-est du site. Une étude sonométrique devra ensuite être réalisée afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de ces corrections.

- Concernant les rejets atmosphériques:

L'ERS a identifié les émissions atmosphériques provenant des installations de combustion. Toutefois elles n'ont pas été retenues pour l'évaluation des risques du fait de la faible puissance de ces dernières, de leurs rejets conformes et de leur fonctionnement au gaz naturel (sauf équipements de secours qui sont au fuel).

Cependant les résultats des rejets de fumées des fours de cuisson indiquent des valeurs élevées en CO concernant le four n°5. De plus l'étude indique qu'à partir d'une concentration en NOx de 200 µg par m³ d'air, des impacts sur la santé humaine peuvent survenir. Les résultats en NOx à la sortie des fours varient de 6 à 123 mg/ m³.

A partir de ces données mesurées en CO, NO et NOx, une évaluation de la dispersion atmosphérique aurait dû être réalisée afin de démontrer l'absence, ou non, d'impact sanitaire des rejets atmosphériques liés à l'installation.

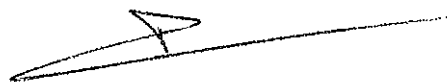
- Concernant l'alimentation en eau:

Le site de production est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Toutefois aucune indication ne figure dans le dossier concernant la protection du réseau d'eau potable contre les phénomènes de retours d'eau (type des disconnecteurs, emplacements,...).

En conséquence, je donne un avis favorable projet sous réserve que soient mises en place des mesures correctives au niveau des émissions sonores et une évaluation de l'impact des rejets atmosphériques.

P/ Le directeur de la délégation territoriale et par
délégation,
Le responsable de département,



Jean-Marc DI GUARDIA